



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} trimestre 2012

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 26 novembre 2012 p. 5 à 24

2012-101	Avis sur le projet de périmètre du syndicat départemental d'électrification
2012-102	Protection fonctionnelle du maire et désignation d'un défenseur dans le cadre de l'assignation à comparaître initiée par la société CARILIS
2012-103	Décision modificative n°2 du budget primitif 2012
2012-104	Décision modificative n°2 du budget annexe 2012 - « activités économiques »
2012-105	Décision Modificative N°1 DU budget primitif 2012 - Centre Culturel
2012-106	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2013
2012-107	Tarifs des classes d'environnement année 2013
2012-108	Attribution d'une subvention financière au collège Les Blés d'Or pour participation au ravivage de la flamme sur la tombe du soldat inconnu
2012-109	Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en CLIS sur la commune de Chessy
2012-110	Classement dans le domaine privé communal de la parcelle A 945
2012-111	Cession aux riverains d'une portion de la parcelle A 945
2012-112	Rétrocession a la commune par Kaufman and Broad des parcelles cadastrées an n°107 - 108 - 109 - 110 et 111 du lot es 3.6 et classement dans le domaine public communal
2012-113	Rétrocession a la commune par Kaufman and Broad des parcelles cadastrées an n°76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 du lot es 3.7 et classement dans le domaine public communal
2012-114	Abrogation de la délibération n°2010-30 du 1 ^{er} avril 2010 portant approbation du principe de bonus de droit a construire pour les bâtiments a haute performance énergétique sur le centre bourg
2012-115	Approbation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (P.A.V.E) et de la programmation pluriannuelle de mise en accessibilité de la chaîne de déplacement
2012-116	Approbation de l'avant-projet définitif, information sur l'avenant n°1 du marché n° ST 2011-014 relatif a la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la grange « le coq faisan » et autorisation au maire de signer le marché travaux
2012-117	Autorisation au maire de signer l'avenant n°1 du marché n° st 2011-012 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie
2012-118	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1 ^{er} janvier 2012
2012-119	Modification de l'article 4bis du règlement des autorisations spéciales d'absences institue par la délibération n°2009-027 du 18 mai 2009
2012-120	Abrogation de la délibération du 6 octobre 1995 relative au versement de la prime d'installation
2012-121	Fixation du taux de promotion au titre de l'avancement a l'échelon spécial
2012-122	Autorisation au maire de signer le marché d'assurance des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la ville et du centre communal d'action sociale

2012-090	Portant prolongation de l'arrêté n°2011-131-ST jusqu'au 21 décembre 2012
2012-092	Portant sur la mise en conformité de la station service Carrefour Market du 29/10 au 30/11
2012-094	Portant réglementation du domaine public esplanade du Toque Bois, rue des Mûrons du 29/10 au 21/12
2012-100	Portant réglementation du stationnement pour des travaux au 12 rue des Canis le lundi 15 octobre 2012
2012-101	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 11 place de l'Europe le mercredi 10 octobre 2012
2012-102	Portant réglementation du stationnement rue des Rougériots et rue des Mûrons pour le branchement électrique du centre de loisirs les Alizés du 26/10 au 01/09/2013
2012-103	Portant sur le stationnement temporaire place de l'Europe dans le cadre de la journée « sécurité routière » organisée par la Police Municipale le mercredi 14 novembre 2012 de 15h à 19h
2012-104	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 10 rue des Beuyottes le jeudi 20 décembre 2012
2012-105	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur FRADIN Jérôme à compter du 03 novembre 2012
2012-106	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 14 rue des Berges du samedi 10 au dimanche 11 novembre 2012
2012-107	Portant règlementation temporaire de la circulation sur le boulevard de Romainvilliers entre la rue de Paris et la rue de Magny du 19 novembre 2012 au 31 mars 2013 pour réalisation d'une piste cyclable par la Sté EIFFAGE TP
2012-108	Portant règlementation provisoire sur le stationnement et la circulation Place de l'Europe du vendredi 7 décembre au samedi 8 décembre 2012 à l'occasion de la féerie de Noël
2012-109	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public lors de la féerie de Noël organisée par la commune le samedi 8 décembre 2012
2012-110	Portant abrogation de l'arrêté n°2011-158 sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour AU PETIT PHARE
2012-112	Portant modification de l'arrêté n°2011-132 du 9/12/2011 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, à compter du 1er novembre 2011
2012-114	TPSM du 4 au 19/12/2012 travaux de gaz rue des Murons
2012-115	VERDE PAYSAGE plantation d'un arbre (stationnement camion grue)
2012-116	SPORT ET PAYSAGE stationnement du 01/01 au 31/12/2013 pour élagage
2012-117	FACE CENTRE LOIRE ODP benne et échafaudage esplanade du Toque Bois et rue des Mûrons
2012-118	FACE CENTRE LOIRE ODP BUNGALOW rue des Galarniaux du 22/12/2012 au 31/03/2013
2012-118 BIS	FACE CENTRE LOIRE MODIFICATIF ARRETE N°2012-118 ODP BUNGALOW rue des Galarniaux du 22/12/2012 au 31/03/2013
2012-119	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - « Stade des Alizés » à compter du lundi 17 décembre 2012
2012-120	CONSTRUCTION ET AMELIORATION portant règlementation stationnement pour livraisons 4 place de l'Europe du 2 janvier 2013 au 18 janvier 2013

2012-121	ORANGE : réglementation du domaine public pour travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement de pavillons du 21 janvier au 25 janvier 2013 sur les emprises publiques du 35ter rue du Clos Bassin
2012-122	Portant réglementation du stationnement et d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public au droit du 32 au 60 rue des Berges les mercredi 26 décembre et jeudi 27 décembre 2012
2012-123	Portant réglementation sur l'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage le jeudi 27 décembre 2012 de 8h00 à 20h00 sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2012-124	Portant réglementation du stationnement 13 rue aux Maigres pour l'entreprise TPSM du vendredi 18 janvier au vendredi 15 février 2013
2012-125	Portant modification de l'arrêté n°2012-123 relatif à la réglementation sur l'occupation du domaine public pour les besoins d'un tournage sur la commune de Bailly-Romainvilliers

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 61 à 62

2012-017	Délégation de signature à Monsieur MOULIN-RENAULT
----------	---

Arrêtés de débit de boissons

p. 62 à 69

2012-019	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Bailly Val d'Europe Gym
2012-020	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Khone Taekwondo Val d'Europe
2012-021	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Judo Club du Val d'Europe
2012-022	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Famille du Cèdre
2012-023	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le FSE du Collège des Blés d'Or
2012-024	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association Sportive des Policiers du Val d'Europe (ASPVE)
2012-025	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Aware People
2012-026	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Seniors Briard »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 novembre 2012

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-101 – AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 n°113 du 22 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°118 du 8 octobre 2012 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte départemental d'électrification ;

VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est membre du SMERSEM et se trouve donc appelée à émettre un avis sur le projet de périmètre,

CONSIDERANT l'intérêt de parvenir à la création d'un syndicat départemental ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable au projet de périmètre d'un syndicat départemental d'électrification issu de la fusion du SIESM, du SMERSEM, du SIER sud-ouest seine-et-marnais, du SIER sud-est seine-et-marnais et du SIER Donnemarie-Dontilly.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-102 – PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE ET DESIGNATION D'UN DEFENSEUR DANS LE CADRE DE L'ASSIGNATION A COMPARAITRE INITIEE PAR LA SOCIETE CARILIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-34 ;

VU l'assignation à comparaître délivrée le 8 novembre 2012, par voie d'huissier, à l'encontre d'Arnaud de BELENET, Maire, en vue d'une audience de référé prévue le 21 novembre 2012 et reportée au 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le Maire est le directeur de publication des supports de communication de la ville et notamment du site internet « www.bailly-romainvilliers.fr »,

CONSIDERANT que la société CARILIS estime que des éléments publiés sur le site internet portent atteinte à son image et par suite, à son activité commerciale,

CONSIDERANT que la société CARILIS a demandé la publication d'un droit de réponse auquel la ville n'a pas fait droit,

CONSIDERANT la désignation le 8 novembre 2012, en raison des délais liés à la procédure de référé, du cabinet Symcovicz et Weissberg, titulaire du marché public de représentation en justice, pour assurer la défense du Maire ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de confirmer la protection fonctionnelle à Arnaud de BELENET, en sa qualité de Maire, directeur de publication du site internet de la ville et du journal municipal « Bailly Mag » dans le litige qui l'oppose à la société CARILIS
- de confirmer la désignation du cabinet SYMCHOWICZ et WEISSBERG, titulaire du marché public de représentation en justice, pour assurer sa défense dans cette affaire

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-103 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2012

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

VU le budget primitif de l'année 2012 du 26 mars 2012 ;

VU la décision modificative N°1 du 25 juin 2012 ;

VU l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

Libellé	Montant
Article 60623 – Alimentation	- 19 666.15
Article 60628 – Autres fournitures non stockées	- 1 000.00
Article 60632 – Fournitures de petit équipement	- 2 600.00
Article 60636 – Vêtements de travail	- 1 500.00
Article 611 – Contrats de prestation de service avec ent.	- 28 500.00
Article 6135 – Locations mobilières	- 1 200.00
Article 61522 – Bâtiments	- 13 000.00
Article 61523 – Voies et réseaux	- 18 506.15
Article 61558 – Autres biens mobiliers	- 10 000.00
Article 6182 – Documentation générale et technique	- 1 340.00
Article 6188 – Autres frais divers	- 1 700.00
Article 6226 – Honoraires	- 1 500.00
Article 6232 – Fêtes et cérémonies	- 650.00
Article 6247 – Transports collectifs	- 200.00
Article 6251 – Voyage et déplacements	- 6 500.00
Article 6257 – Réceptions	- 350.00
Article 6283 – Frais de nettoyage des locaux	- 2 000.00
Article 6288 – Autres services extérieurs	- 1 000.00
Chapitre 011 – Charges à caractère général	- 111 212.30 €
Article 657362	- 21 780.72
Article 657363	- 16 243.16
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	- 38 023.88
Article 739114 – FSRIF	- 4 000.00
Chapitre 014 – Atténuation de produits	- 4 000.00
Article 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	- 28 087.12
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 28 087.12
Article 64111 – Rémunération principale	+ 134 000.00 €
Chapitre 12 – Charges de personnel	+ 134 000.00 €
Article 673 – titres annulés sur exercice antérieurs	+ 44 723.30
Article 6718 – Autres charges exceptionnelles/OPE de gestion	+ 1 100.00
Article 678 – Autres charges exceptionnelles	+ 1 500.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	+ 47 323.30 €
Article 1318 – Autres	- 270 000.00
Article 1323 – Département	- 230 000.00
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	- 500 000.00 €
Article 1641 – Emprunts en Euros	+ 500 000.00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	+ 500 000.00 €

Le montant du chapitre 011 est donc de : 2 885 440.70 € (ancienne situation : 2 996 653.00 €)

Le montant du chapitre 65 est donc de : 806 902.00 € (ancienne situation : 844 925.88 €)

Le montant du chapitre 014 est donc de : 21 000.00 € (ancienne situation : 25 000.00 €)

Le montant du chapitre 022 est donc de : 0.00 € (ancienne situation : 28 087.12 €)

Le montant du chapitre 012 est donc de : 5 709 355.00 € (ancienne situation : 5 575 355.00 €)

Le montant du chapitre 67 est donc de : 62 523.30 € (ancienne situation : 15 200.00 €)

Le montant du chapitre 13 est donc de : 1 703 290.80 € (ancienne situation : 2 203 290.80 €)

Le montant du chapitre 16 est donc de : 725 000.00 € (ancienne situation : 225 000.00 €)

Le montant total du budget principal 2012 (Fonctionnement + Investissement) reste inchangé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 10/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-104 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE 2012 - « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

VU le budget primitif Activités Economiques de l'année 2012 du 26 mars 2012 ;

VU la décision modificative N°1 du 24 septembre 2012 ;

VU l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

Libellé	Montant
<i>Article 2115 - Terrains bâtis</i>	-6 000.00
<i>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</i>	- 6 000.00 €
<i>Article 2051</i>	+ 6 000.00
<i>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</i>	+ 6 000.00 €

Le montant du chapitre 21 est donc de : 376 000.00 € (ancienne situation : 382 000.00 €)

Le montant du chapitre 20 est donc de : 24 000.00 € (ancienne situation : 18 000.00 €)

Le montant total du budget Activités Economiques 2012 (Fonctionnement+Investissement) reste inchangé.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-105 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2012 - CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU L'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

VU Le budget primitif Centre Culturel de l'année 2012 du 26 mars 2012 ;

VU l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 2 suivante :

Libellé	Montant
<i>Article 7474 - Communes</i>	- 16 243.16 €
<i>Chapitre 74 – Dotations, Subventions</i>	- 16 243.16 €
<i>Chapitre 023 – Virement à la section Investissement</i>	- 8 243.16 €
<i>Chapitre 012 – Charges de personnel</i>	- 8 000.00 €
<i>Chapitre 021 – Virement de la section de Fonctionnement</i>	- 8 243.16 €
<i>Article 2188 – autres immobilisations corporelles</i>	- 7 000.00 €
<i>Article 2184 – Mobilier</i>	- 1 243.16 €
<i>Chapitre 21 – immobilisations corporelles</i>	- 8 243.16 €

Le montant du chapitre 74 est donc de : 256 000 € (ancienne situation : 272 243.16 €)

Le montant du chapitre 023 est donc de : 9 256.84 € (ancienne situation : 17 500.00 €)

Le montant du chapitre 012 est donc de : 127 000 € (ancienne situation : 135 000.00 €)

Le montant du chapitre 021 est donc de : 9 256.84 € (ancienne situation : 17 500.00 €)

Le montant du chapitre 21 est donc de : 25 932.54 € (ancienne situation : 34 175.70 €)

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-106 - DEPENSES ANTICIPEES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013**

Le Conseil Municipal,
VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le budget primitif de l'année 2012 ;
VU l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2012 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2013 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 30 mars 2013 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

Les nouvelles dépenses engagées dans la limite de 717 194.05 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2013.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-107 - TARIFS DES CLASSES
D'ENVIRONNEMENT ANNEE 2013**

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2012-086 du 24 septembre 2012, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013,
VU l'instruction budgétaire M14,
VU l'avis du Bureau Exécutif du 3 septembre 2012,
VU l'avis de la commission Vie de la Famille du 18 octobre 2012,
VU l'avis du Bureau Municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif des classes d'environnement par la commune est libre ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
 Sur proposition du Maire,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante (arrondie à l'euro supérieur) :

Niveau – Ecole élèves prévus	Coût séjour par enfant	Participation commune (40%)	Participation des familles (60%)
ALIZES « Histoire et Milieu Marin »	351 €	140 €	211 €
GIRANDOLES « Montagne, ski de fond, raquette »	419 €	167 €	252 €
COLORIADES « Poneys - Nature »	285 €	114 €	171 €
COLORIADES « Face à face avec l'histoire »	130 €	52 €	78 €

DIT

Que pour les séjours dont le coût est supérieur à 200 €, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte.
- Le second versement devra être effectué le mois de la classe découverte.
- Le solde devra être versé le mois suivant la classe découverte.

DIT

Que pour les séjours dont le coût est compris entre 100 € et 200 €, les familles régleront leur séjour en 2 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué le mois précédent la classe découverte
- Le solde sera à verser le mois de la classe découverte.

Pour le séjour dont le coût est inférieur à 100 €, le règlement devra être effectué en une seule fois le mois précédent le séjour.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-108 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR PARTICIPATION AU RAVIVAGE DE LA FLAMME SUR LA TOMBE DU SOLDAT INCONNU

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis du Bureau municipal en date du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir la participation des élèves du collège les Blés d'or au « ravivage de la flamme » dans le cadre du devoir de mémoire ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention au Collège « Les Blés d'Or » d'un montant forfaitaire de 385 Euros pour la location d'un car.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2012 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-109 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHESSY

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
VU le projet de convention pour l'accueil d'enfants en classe CLIS à passer entre la commune de Chessy et la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Chessy pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour l'année 2012-2013.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 780 euros.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la commune de Chessy

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-110 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE LA PARCELLE A 945

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2141-1 et suivants ;
VU le plan cadastral de la parcelle A n°945 situé rue de Cernon ;
VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillerois,

CONSIDERANT l'intérêt pour Madame EMPTOZ-COURTIN de la reprise de cet espace,

CONSIDERANT que pour la bonne régularité des actes notariés la parcelle A n°945 pour partie doit relever du domaine privé communal ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de placer la parcelle A n°945 pour partie dans le domaine privé communal.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-111 – CESSION AUX RIVERAINS D'UNE PORTION DE LA PARCELLE A945

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,
VU la délibération n°2012-110 du 26 novembre 2012 classant dans le domaine privé communal la parcelle A 945,
VU l'avis des Domaines en date du 10 octobre 2012,
VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence d'intérêt général de cet espace pour les Romainvillersois,
CONSIDERANT l'intérêt de Madame EMPTOZ-COURTIN de la reprise de cet espace,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

- que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge des acquéreurs

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-112 – RETROCESSION A LA COMMUNE PAR KAUFMAN AND BROAD DES PARCELLES CADASTREES AN N°107 – 108 – 109 - 110 ET 111 DU LOT ES 3.6 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU le plan de rétrocession ci annexé,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21/07/2011,

VU la saisine des domaines en date du 18 octobre 2012,

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 77-018-06-00023 et de ses modificatifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire des parcelles cadastrées suivantes :

- Section cadastrée AN n°107 d'une superficie de 2 164 m² (rue de la Chevrière)
- Section cadastrée AN n°108 d'une superficie de 3 m²
- Section cadastrée AN n°109 d'une superficie de 3 m²
- Section cadastrée AN n°110 d'une superficie de 3 m²

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,

- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de KAUFMAN AND BROAD

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-113 – RETROCESSION A LA COMMUNE PAR KAUFMAN AND BROAD DES PARCELLES CADASTREES AN N°76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83 – 84 DU LOT ES 3.7 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU le plan de rétrocession ci annexé,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21/07/2011,

VU la saisine des domaines en date du 18 octobre 2012,

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions du permis de construire n° 77-018-06-00022 et de ses modificatifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à titre gratuit les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, conformément aux plans du permis de construire des parcelles cadastrées suivantes :

- Section cadastrée AN n°77 d'une superficie de 1 775 m² (rue de l'Escot)
- Section cadastrée AN n°78 d'une superficie de 331 m²
- Section cadastrée AN n°79 d'une superficie de 84 m²
- Section cadastrée AN n°76 d'une superficie de 339 m²
- Section cadastrée AN n°80 d'une surface de 2 m²
- Section cadastrée AN n°81 d'une surface de 4 m²
- Section cadastrée AN n°82 d'une surface de 1 m²
- Section cadastrée AN n°83 d'une surface de 1 m²
- Section cadastrée AN n°84 d'une surface de 1 m²

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,

- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de KAUFMAN AND BROAD

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-114 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2010-30 DU 1^{ER} AVRIL 2010 PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DE BONUS DE DROIT A

CONSTRUIRE POUR LES BATIMENTS A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE SUR LE CENTRE BOURG

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-1, L. 128-1, L. 128-2, R. 431-18 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 111-20 et R. 111-21 ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect des exigences de performance énergétique par un projet de construction ;

VU l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Haute Performance Énergétique » ;

VU la délibération n°2010-30 du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aucun projet n'a été concerné par les dispositions instituées par la délibération n°2010-30 du 1^{er} avril 2010 ;

CONSIDERANT le projet de refonte du Plan Local d'Urbanisme ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'abroger la délibération 2010-030 du 1^{er} avril 2010 portant approbation du principe de bonus des droits à construire pour les bâtiments à haute performance énergétique sur le centre bourg.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-115 – APPROBATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (P.A.V.E) ET DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA CHAINE DE DEPLACEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances,

VU l'avis du Bureau Exécutif du 1^{er} octobre 2012,

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT les obligations issues de la loi 2005-102 en matière d'accessibilité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un P.A.V.E et une programmation pluriannuelle ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi que le programme pluriannuel de mise en accessibilité de la chaîne de déplacement.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférents.

DIT

Que la programmation pluriannuelle fera l'objet des inscriptions budgétaires ad hoc lors du vote de chaque budget primitif communal annuel étant entendu que ces investissements seront engagés quand le déséquilibre structurel de la commune sera résorbé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-116 – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF, INFORMATION SUR L'AVENANT N°1 DU MARCHE N° ST 2011-014 RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA GRANGE « LE COQ FAISAN » ET AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE TRAVAUX.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la grange le coq faisan,

VU l'avant projet-définitif,

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant au marché n° ST 2011-014 afin d'approuver la phase APD de l'opération, d'actualiser le montant de la maîtrise d'œuvre, de valider le montant prévisionnel des travaux.

CONSIDERANT le montant prévisionnel global des travaux, fixé à l'issue de l'avant-projet définitif à 425 861.55€ HT.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux excède le montant prévu dans la délégation générale dont dispose le maire au titre des dispositions de l'article L2221-22 du CGCT.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- d'approuver l'avant-projet définitif sur la base d'un montant des travaux arrêté à 425 861.55€ HT.
- d'autoriser la signature du marché travaux
- de prendre acte de la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée)

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-117 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ N° ST 2011-012 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché de travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie conclu avec la société DEFILLON ERIGE,
VU le projet d'avenant n° 1 ci-annexé,
VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la passation d'un avenant pour la prise en compte de modifications techniques dans la réalisation du chantier.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du marché n° ST-2011-012 concernant les travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-118 – RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2012

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,

VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public ;

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2012 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-119 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4BIS DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES INSTITUTE PAR LA DELIBERATION N°2009-027 DU 18 MAI 2009

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 59 précisant la possibilité des communes d'octroyer des autorisations d'absences spéciales ;

VU la délibération N°98-16 du 16 mars 1998 et notamment l'article 4 précisant la liste des autorisations spéciales d'absences et le nombre de jours accordés ;

VU la délibération N°2009-027 du 18 mai 2009 créant l'article 4bis au règlement des autorisations spéciales d'absences ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des délais de traitement des dossiers de retraite par la CNRACL, l'octroi de congés supplémentaires n'est pas techniquement possible,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

A compter du 1^{er} janvier 2013, L'article 4 bis est rédigé comme suit :

« Article 4bis : «*liste des évènements susceptibles d'ouvrir droit à autorisation d'absence et le nombre de jours accordés selon la nature de l'évènement sont fixés ainsi qu'il suit : PACS de l'agent : 5 jours* »

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-120 – ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 6 OCTOBRE 1995 RELATIVE AU VERSEMENT DE LA PRIME D'INSTALLATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,
VU le Décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,
VU la délibération du 6 octobre 1995 portant instauration d'une prime d'installation au personnel de Bailly-Romainvilliers,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 novembre 2012,
VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la prime d'installation telle qu'elle est prévue crée une disparité de traitement des agents communaux,

CONSIDERANT que la fonction publique territoriale offre des outils financiers et de management plus performants permettant de rendre plus attractifs les métiers territoriaux ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2013, la délibération du 6 octobre 1995 portant instauration d'une prime d'installation au personnel est abrogée.
Cette abrogation s'appliquera aux agents mis en stage à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-121 – FIXATION DU TAUX DE PROMOTION AU TITRE DE L'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-5,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoyant les modalités d'accès aux échelons spéciaux « contingentés » dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CTP du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le taux de promotion à l'échelon spécial,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- à compter du 1^{er} janvier 2013 les taux d'avancement à l'échelon spécial, est fixé à 100% pour les grades, relevant de la catégorie C, suivants :

- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe,
- Agent Social Principal de 1^{ère} classe,
- Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe,
- Auxiliaire de Soins Principal de 1^{ère} classe,
- Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives,

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12
Publiée le 06/12/12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2012-122 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 28 août 2012 au BOAMP et au JOUE,

VU le règlement de la consultation du marché d'Assurance des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres des 12 novembre 2012 et 19 novembre 2012,

VU le projet de marché d'Assurance des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'avis du Bureau municipal du 12 novembre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert, au regard des montants, dans le cadre des prestations d'Assurance des risques statutaires ;

CONSIDERANT que le montant global du marché, d'un an reconductible trois fois, excède l'autorisation de signature dont bénéficie le Maire dans le cadre de la délégation générale ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature du marché d'Assurance des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale avec la société SOFCAP Groupe SOFAXIS pour la proposition correspondant à l'offre de l'option n°1 (franchise 5 jours).

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04/12/12

Publiée le 06/12/12

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° 2012-090-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2011-131-ST JUSQU'AU 21 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU le Règlement de voirie

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 31/08/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2011-131-ST est prolongé.

Article 2 : La société FACE CENTRE LOIRE est autorisée à laisser son bungalow rue des Galarniaux jusqu'au 21 décembre 2012.

Article 3 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011, soit un montant de 4€ par jour pour le bungalow.
Deux titres de recette vous seront transmis. L'un en octobre pour la somme à payer de mai à août puis un autre en janvier pour le mois de septembre à décembre.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/10/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 04/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-092-ST PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA STATION SERVICE CARREFOUR MARKET DU 29 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Règlement de voirie

VU La demande de la société MADIC en date du 25/09/2012

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société MADIC sise 98 avenue de la République à GIEN (45500) doit réaliser la mise en conformité de la station service Carrefour Market rue de l'Aunette, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MADIC est autorisée à effectuer la mise en conformité de la station service Carrefour Market rue de l'Aunette, du 29 octobre au 30 novembre 2012

Article 2 : Le stationnement et la circulation sera interdit rue de l'Aunette du 29 octobre au 30 novembre 2012. Une signalisation devra être mise en place au début et à la fin de la rue de l'Aunette ainsi que sur la voie d'accès du boulevard de Romainvilliers (voir plan ci-joint).

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise MADIC, 98 avenue de la République à GIEN (45500)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 octobre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 09/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-094-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE DU TOQUE BOIS, RUE DES MURONS DU 29 OCTOBRE AU 21 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 10/09/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises publiques de l'esplanade du Toque Bois et de la rue des Mûrons dans le cadre de la reprise des couvertures des bâtiments avec la pose d'échafaudages et d'une benne, du 29 octobre au 21 décembre 2012.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n° 2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011, soit un montant de 4€ par jour et par benne.

Soit du 29 octobre au 21 décembre = 54 jours x 4€ = 216€

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/10/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 22/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-100-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX AU 12 RUE DES CANIS LE LUNDI 15 OCTOBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société DIFFAZUR en date du 05/10/2012.

CONSIDERANT que des travaux auront lieu au 12 rue des Canis, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées face au 12 rue des Canis, le lundi 15 octobre de 07h00 à 15h00 pour des travaux de création d'une piscine.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société DIFFAZUR veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société DIFFAZUR, 29 bis route nationale 10 à COIGNIERES (78310)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2012

Notifié et Publié le 11/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-101-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 11 PLACE DE L'EUROPE LE MERCREDI 10 OCTOBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame BOURGEAIS en date du 08/10/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 11 place de l'Europe.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au Carrefour Market, le mercredi 10 octobre de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame BOURGEAIS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame BOURGEAIS, 11 place de l'Europe à BAILLY-ROMAINVILLIERS

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08/10/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 09/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-102-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ROUGERIOTS ET RUE DES MURONS POUR LE BRANCHEMENT ELECTRIQUE DU CENTRE LOISIRS LES ALIZES DU 26 OCTOBRE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU La demande de la société DEMATHIEU BARD en date du 17/09/2012

CONSIDERANT que des poteaux électriques doivent être posés dans la rue des Rougériots et rue des Mûrons dans le cadre des travaux du Centre de Loisirs les Alizés, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEMATHIEU BARD est autorisée à poser des poteaux électriques sur les places de stationnement rue des Rougériots et rue des Mûrons, du 26 octobre au 1^{er} septembre 2013.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en

demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise DEMATHIEU BARD, 35 bis avenue Saint Germain des Noyers à SAINT THIBAULT DES VIGNES (77400)

Fait à Bailly-Romainvilliers, 25/10/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 29/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-103-ST PORTANT SUR LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE PLACE DE L'EUROPE DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE «SECURITE ROUTIERE » ORGANISEE PAR LA POLICE MUNICIPALE LE MERCREDI 14 NOVEMBRE 2012 DE 15H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors d'une journée organisée pour la journée «sécurité routière », le mercredi 14 novembre 2012 de 15h00 à 19h00 sur la Place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du mardi 13 novembre 2012 à 00h00 au mercredi 14 novembre 2012 20h00, sur l'îlot Sud de la Place de l'Europe qui comporte 34 emplacements.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29/10/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché le 02/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-104-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 10 RUE DES BEUYOTTES LE JEUDI 20 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société ADT en date du 22/10/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 10 rue des Beuyottes.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 10 rue des Beuyottes, le jeudi 20 décembre de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société ADT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- ADT, 810/812 rue Charles de Gaulles à Mareuil les Meaux (77100)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29/10/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 02/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-105-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR FRADIN JEROME, OSTREICULTEUR A COMPTER DU 03 NOVEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-090 du 08 décembre 2011, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU l'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 07/07/2006, numéro d'identification 482 715 00021 de Marennes

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur FRADIN Jérôme d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant.

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérôme FRADIN, domicilié 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390) est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur, à compter du 03 novembre 2012.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3€ pour l'occupation du chalet par heure et 2,90 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRADIN Jérôme, 22 ruelle des Pères à La Tremblade (17390)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 octobre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié le 02/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-106-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 14 RUE DES BERGES DU SAMEDI 10 AU DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame BEL en date du 04/11/2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 14 rue des Berges.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 14 rue des Berges, samedi 10 et dimanche 11 novembre de 08h00 à 18h00 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Madame BEL veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Madame BEL, 14 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06/11/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 08/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-107-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS ENTRE LA RUE DE PARIS ET LA RUE DE MAGNY DU 19 NOVEMBRE 2012 AU 31 MARS 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communal,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de EIFFAGE TP en date du 5 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF/Centre, Agence de Ferrières, sise 11 avenue de Paris à FERRIERES EN BRIE (77164) réalise des pistes cyclables sur le boulevard de Romainvilliers entre la rue de Paris et la rue de Magny, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE TP est autorisée à réaliser des pistes cyclables sur le Boulevard de Romainvilliers entre la rue de Paris et la rue de Magny du 19 novembre 2012 au 31 mars 2013.
- Article 2 :** Une déviation piétonne sera mise en place durant la durée des travaux.
- Article 3 :** Au besoin, la circulation sera alternée de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 durant la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La circulation, si besoin, sera assurée par la mise en place d'un alternat.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise EIFFAGE Travaux Publics ISF/Centre, Agence de Ferrières, 11 avenue de Paris, FERRIERES EN BRIE (77164),
 - SAN,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - PEP'S.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 /11/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 16/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-108-ST PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE DU VENDREDI 7 DECEMBRE 2012 AU SAMEDI 8 DECEMBRE 2012 A L'OCCASION DE LA FEERIE DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route

VU Le Règlement de voirie communale,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Europe.

ARRETE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël le samedi 8 décembre 2012 de 17h à 20h.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de la boulangerie au porche donnant sur le boulevard des Sports, du vendredi 7 décembre 2012 à 14h au samedi 8 décembre 2012 à 22h.

Article 3 : Une partie du parking de la place de l'Europe sera fermée du vendredi 7 décembre 2012 à 14h au samedi 8 décembre 2012 à 22h.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h place de l'Europe sur l'artère principale qui va du Coiffeur au CAPSYL.

Article 5 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Les voies communales mentionnées en article 2, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Article 7 : La signalisation, l'affichage, le barrièrage ainsi que la réouverture des voies seront assurés par les services techniques.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy ;
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 novembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 12/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-109-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DE LA FÉERIE DE NOËL ORGANISÉE PAR LA COMMUNE LE SAMEDI 8 DÉCEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de la voirie communale,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise la féerie de Noël le samedi 8 décembre 2012 de 17h à 20h.

Article 2 : Les commerçants et associations suivants sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux de la boulangerie jusqu'au porche le samedi 8 décembre 2012 de 13h à 20h :

Nom-Prénom	Adresse	Stand	Signature
Monsieur CLEMENT Patrick	12 rue du Moulin à Vent 77860 QUINCY VOISINS	Manège Picsou	
Madame MAILLARD Christelle	6 rue des Rougériots 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	L'AMI DU LOCAVORE	
Monsieur José CORREIA	17 bd Robert Thiboust 77700 SERRIS	ARDELIA PARIS Epicerie fine	
Madame WENDY Naud	12 bd des Sports 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	WENDY	
Monsieur FORLINI Stéphane	2 rue de la Prairie 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	ARTEFACT EVENEMENT	
Madame ROUX Muriel	24 rue des Francs Bourgeois 77131 TOUQUIN	CREA PHOTO	
Monsieur MELEARD Daniel	51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	SENIORS BRIARDS	
Monsieur FELLER Hugues	51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	DECIB'ELLES & CO	
Madame NOLLOT Liliane	2 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	UNICEF	

- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché de Noël. Elle ne peut en aucun cas être cédée, prêtée, sous-louée. L'autorisation pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'exposant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit aux commerçants quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Les exposants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Les exposants ne pourront exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune.
- Article 7 :** Les exposants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Les intéressés

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 novembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 12/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-110-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2011-158-ST SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR « AU PETIT PHARE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Arrêté n°2011-158 ST portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la cessation d'activité sur le marché de bouche du commerçant « AU PETIT PHARE », poissonnier, domicilié 66 rue du Général Leclerc à ESPLY (77450) au 5 novembre 2012.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté abroge n°2011-158-ST du 19/11/2011 est abrogé à la date du 5 novembre 2012.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La trésorerie principale,
- AU PETIT PHARE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19/11/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-112-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-132 DU 09/12/2011 RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR MAILLO CHANCA ET MADAME TERRANOVA, A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2011

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Règlement de Voirie Communale

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2010-075 du 14 octobre 2010, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2010

VU le numéro de SIRET 523 021 640 00017 inscrit au Répertoire des Métiers

VU l'arrêté n°2011-132 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Madame TERRANOVA et Monsieur MAILLO CHANCA, les mercredi, jeudi et vendredi (11h30/14h30 et 18h30/21h30), le samedi (11h30/14h30 et 18h30/22h30) et le dimanche (18h30/22h30) à compter du 1er novembre 2011

VU la demande de Madame TERRANOVA et Monsieur MAILLO CHANCA du 14 novembre 2012 d'étendre l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants au mardi de 11h30 à 14h30 et de 18h30 à 21h30

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Madame Luisa TERRANOVA et Monsieur Franck MAILLO CHANCA d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants du mercredi au dimanche

Arrête

Article 1 : Monsieur Franck MAILLO CHANCA et Madame Luisa TERRANOVA domiciliés 38 rue des Marnons à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) sont autorisés à stationner sur la place de l'Europe avec un camion à pizzas, les mardi, les mercredi, jeudi et vendredi (11h30/14h30 et 18h30/21h30), le samedi (11h30/14h30 et 18h30/22h30) et le dimanche (18h30/22h30) place de l'Europe à compter du 22 novembre 2012.

Article 2 : Les articles 2 à 7 de l'arrêté n°2011-132 du 9/12/2011 restent inchangés

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale
- Monsieur MAILLO CHANCA et Madame TERRANOVA, 38 rue des Marnons à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 novembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 26/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-114-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES MURONS AU DROIT DU PROGRAMME « GENERALE DE PROMOTION » POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 04 DECEMBRE AU 19 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement de voirie communale

VU La demande de la TPSM en date du 21/11/2012

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de terrassement pour la remise à niveau d'une vanne de gaz, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue des Mûrons au droit du programme « Générale de Promotion ».

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour la remise à niveau d'une vanne de gaz sur la rue des Mûrons au droit de la Générale de Promotion.

- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée par feux tricolores du 04 décembre au 19 décembre 2012.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9:** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26/11/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 29/11/2012

ARRÊTÉ N° 2012-115-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'ANGLE DE LA RUE DES MURONS ET DE LA RUE DU COCHET LE VENDREDI 14 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU Le Règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société VERDE PAYSAGE du 27/11/2012.

CONSIDERANT que la Société VERDE PAYSAGE doit procéder à la plantation d'un arbre sur la placette à l'angle de la rue des Mûrons et de la rue du Cochet, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement le vendredi 14 décembre 2012 de 8h à 12h en vue du stationnement d'un camion grue.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au droit de l'emprise de la placette à l'angle de la rue des Mûrons et de la rue du Cochet le vendredi 14 décembre 2012 de 8h à 12h en vue du stationnement d'un camion grue.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La Société VERDE PAYSAGE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société VERDE PAYSAGE, 2 route de Claye 77181 LE PIN

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28/11/2012

ARRÊTÉ N° 2012-116-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE SPORT ET PAYSAGE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le marché n°ST 2011-006, lot n°3

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la société SPORT ET PAYSAGE sise 140 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) doit intervenir sur le domaine public pour des prestations d'élagage, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La société SPORT ET PAYSAGE est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries communales dans le cadre de prestations d'élagage.

Article 2 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 24h avant la prestation par la mise en place d'un affichage indiquant la date d'intervention.

Article 3 : La Société SPORT ET PAYSAGE sera chargée de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins de la prestation.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours des prestations par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, par fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
Entreprise SPORT ET PAYSAGE, 140 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 14/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-117-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE DU TOQUE BOIS, RUE DES MURONS DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 15 FEVRIER 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 07/12/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement les emprises publiques de l'esplanade du Toque Bois et de la rue des Mûrons dans le cadre de la reprise des couvertures des bâtiments avec la pose d'échafaudages et d'une benne, du 1^{er} janvier 2013 au 15 février 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

- Article 3 :** Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération 2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit un montant de 4,50 € par jour et par benne.

Soit du 1^{er} janvier 2013 au 15 février 2013 = 46 jours x 4,50 € = 207 €

Article 13 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie Principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13/12/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 18/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-118-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES GALARNIAUX DU 22 DECEMBRE 2012 AU 31 MARS 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012

VU La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013

Vu la demande de Face Centre Loire en date du 07/12/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Autorise la société Face Centre Loire sise Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290) à occuper temporairement la placette, jouxtant le Golf, de la rue des Galarniaux entre le 11 et 9 rue des Genêts conformément au plan transmis, dans le cadre de la reprise des couvertures du programme SOGEPROM, avec la pose d'un bungalow du 22 décembre 2012 au 31 mars 2013.
- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public ainsi que tout déchet de chantier et ménager.
- Article 3 :** Aucune tranchée de raccordement aux réseaux ne sera tolérée sans accord écrit du Maire.
- Article 4 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société Face Centre Loire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011, soit 4€ par jour et par benne pour l'année 2012 et par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.

Soit du 22 décembre 2012 au 31 décembre 2012 = 10 jours x 4 € = 40 €

Soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 = 90 jours x 4,50 € = 450 €

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 18/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-118 BIS-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-118 DU 18/12/2012 RELATIF A LA REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES GALARNIAUX DU 22 DECEMBRE 2012 AU 31 MARS 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

- VU** La délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2012
- VU** La délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2013
- Vu** la demande de Face Centre Loire en date du 07/12/2012
- Vu** l'Arrêté n°2012-118 du 18/12/2012

CONSIDERANT l'occupation du domaine public par la pose d'un bungalow de la société FACE CENTRE LOIRE du 22 décembre 2012 au 31 mars 2013,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 13 de l'arrêté n°2012-118 :

Dans le cadre d'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2011-090 du conseil municipal en date du 08 décembre 2011, soit 4€ par jour et par benne pour l'année 2012 et par délibération n°2012-086 du conseil municipal en date du 24 septembre 2012, soit 4.50€ par jour et par benne pour l'année 2013.

Soit du 22 décembre 2012 au 31 décembre 2012 = 10 jours x 4 € = 40 €

Soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 = 90 jours x 4,50 € = 405 €

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Trésorerie principale,
- Face Centre Loire, Ferme de la Pelleterie à NOGENT SUR VERNISSON (45290)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et Affiché le 20/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-119-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU LUNDI 17 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,

CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons, suite aux conditions climatiques à compter du lundi 17 décembre 2012 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14/12/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Affiché le 19/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-120-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS DE LIVRAISONS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR AU 4 PLACE DE L'EUROPE DU MERCREDI 2 JANVIER 2013 AU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société CONSTRUCTION ET AMELIORATION du 07 décembre 2012.

CONSIDERANT La nécessité de livrer et stocker des matériaux afin de réaliser des travaux d'aménagement de combles au 4 place de l'Europe devant chez Madame PIDOUX, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement 4 place de l'Europe du mercredi 2 janvier 2013 au vendredi 18 janvier 2013.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées sur l'emprise du 4 place de l'Europe, du mercredi 2 janvier 2013 au vendredi 18 janvier 2013.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban », de la signalétique de sécurité. La Société CONSTRUCTION ET AMELIORATION veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute La durée des travaux.

Article 3 : La société CONSTRUCTION ET AMELIORATION veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité

publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société CONSTRUCTION ET AMELIORATION, 2 bis rue des Granges
77000 MELUN

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14/12/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 18/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-121-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC FACE AU 35 TER RUE DU CLOS BASSIN DU 21 JANVIER AU 25 JANVIER 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de la société ORANGE en date du 05/12/2012

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94 93162 NOISY LE GRAND à occuper temporairement les emprises publiques du 35ter rue du Clos Bassin dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement de pavillons du 21 janvier au 25 janvier 2013.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

- Article 3 :** Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** La société ORANGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94, 93162 NOISY LE GRAND

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18/12/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 20/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-122-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DU 32 AU 60 RUE DES BERGES LES MERCREDI 26 DECEMBRE ET JEUDI 27 DECEMBRE 2012

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le Code de la Route, les articles R411 et R417,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société TECHMO HYGIENE en date du 20 décembre 2012 pour la pose d'une nacelle sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit du 32 au 60 de la rue des Berges pour la pose d'une nacelle du mercredi 26 décembre au jeudi 27 décembre 2012.

Arrête

Article 1 : La société TECHMO HYGIENE sise 23 avenue Albert Einstein, ZI du Coudray au BLANC MESNIL (93151) est autorisée à déposer une nacelle de type élévatrice PL35M afin de procéder à l'entretien et au nettoyage des gouttières du 32 au 60 rue des Berges. Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux les mercredi 26 décembre et jeudi 27 décembre 2012.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le Commandant de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame le Commandant de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société TECHMO HYGIENE, 23 avenue Albert Einstein, BP 57LE BLANC MESNIL (93151)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 21/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-123-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES BESOINS D'UN TOURNAGE LE JEUDI 27 DECEMBRE 2012 DE 8H00 A 20H00 SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande d'autorisation de tournage de PREMIERE PRISE en date du 24/12/2012,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne et routière, lors du tournage le jeudi 27 décembre 2012.

Arrête

Article 1 : Autorise la société PREMIERE PRISE sise 22 boulevard de l'Ouest 93220 GAGNY à occuper temporairement le domaine public pour les besoins du tournage d'un clip vidéo 1 rue des Canis le jeudi 27 décembre de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Le tournage n'entraînera aucune gêne à la circulation, au stationnement, ni aux habitants

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du tournage. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Article 4 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : La société PREMIERE PRISE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du tournage.

Article 6 : En cas d'infraction aux articles 4 et 5, la société PREMIERE PRISE devra remettre en l'état à ces frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 7 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit à la société quant à la propriété du domaine public.

Article 8 : Elle sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société PREMIERE PRISE, 22 boulevard de l'Ouest 93220 GAGNY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 26/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-124-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 13 RUE AUX MAIGRES POUR L'ENTREPRISE TPSM DU VENDREDI 18 JANVIER AU VENDREDI 15 FEVRIER 2013

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement de voirie communale

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de la TPSM en date du 20/12/2012

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de branchement électrique, pour le compte de ERDF SAVIGNY, chez M. et Mme DAVAIN, 13 rue aux Maigres, il convient de réglementer le stationnement du n°13 de la rue aux Maigres.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique au droit du 13 rue aux Maigres, chez M. et Mme DAVAIN.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du vendredi 18 janvier au vendredi 15 février 2013.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-

signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26/12/2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 26/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-125-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-123 RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES BESOINS D'UN TOURNAGE SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU la demande d'autorisation de tournage de la société PREMIERE PRISE en date du 24/12/2012,
VU la demande de modification de date de tournage de la société PREMIERE PRISE en date du 26/12/2012,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne et routière, lors du tournage.

Arrête

Article 1 : Autorise la société PREMIERE PRISE sise 22 boulevard de l'Ouest 93220 GAGNY à occuper temporairement le domaine public pour les besoins du tournage d'un clip vidéo dans l'impasse des Canis le vendredi 4 janvier 2013 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Les articles 2 à 9 restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- ✓ Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- ✓ Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- ✓ Société PREMIERE PRISE, 22 boulevard de l'Ouest 93220 GAGNY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le 26/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2012-017-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

VU l'arrêté n° 2010-0030-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT pour assurer les fonctions de Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n° 2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n° 2010-001-Affaires Générales portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;
VU l'arrêté n°2010-030-Affaires Générales portant délégation de signature à Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la continuité durant les congés de Noël ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 22 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 inclus, la délégation de signature instaurée par l'arrêté n°2010-030 au bénéfice de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est complétée comme suit :

- La certification du service fait ;
- L'ordonnancement et la liquidation des dépenses (mandats) et des recettes (titres) sur le budget principal ville et le budget annexe « Centre Culturel ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2012

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1/12/2012
Notifié le 17/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2012-19- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION BAILLY VAL D'EUROPE GYM

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Bailly Val d'Europe Gym représentée par Madame Corinne ABIDOS.

Arrête

Article 1 : L'association Bailly Val d'Europe Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition F.F.G. qui aura lieu du samedi 17 novembre 2012 à 13 heures au dimanche 18 novembre 2012 à 19 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Corinne ABIDOS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2012.

Notifié et Affiché le 22/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-20- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION KHONE TAEKWONDO VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Khone Taekwondo Val d'Europe représentée par Monsieur Laurent BACQUART.

Arrête

Article 1 : L'association Khone Taekwondo Val d'Europe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat de Seine-et-Marne de Taekwondo qui aura lieu le samedi 10 novembre 2012 de 7 heures à 20 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Laurent BACQUART.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2012.

Notifié le 06/11/2012

Affiché le 22/10/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-21- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION JUDO CLUB DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Judo Club du Val d'Europe représenté par Monsieur Philippe DEMARCHE.

Arrête

Article 1 : L'association Judo Club du Val d'Europe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition Judo qui aura lieu le samedi 08 décembre 2012 de 9h00 à 18 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux

boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Philippe DEMARCHE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2012.

Notifié le 08/12/2012

Affiché le 07/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-22- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION FAMILLE DU CEDRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Famille du Cèdre représentée par Madame Pauline MAHFOUZ.

Arrête

Article 1 : L'association Famille du Cèdre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du cours de cuisine libanaise et du repas qui aura lieu le samedi 10 novembre 2012 de 18h30 à 23h à la Maison des Fêtes Familiales de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes

de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Pauline MAHFOUZ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 novembre 2012.

Notifié et Affiché le 09/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-23 - SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LE FSE DU COLLEGE DES BLES D'OR

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par le Foyer Socio Educatif (FSE) du Collège des Blés d'Or représentée par Madame Caroline GUIHARD.

Arrête

Article 1 : Le FSE du Collège des Blés d'Or est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante de l'enfance qui aura lieu le dimanche 25 novembre 2012 de 10 heures à 18 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;

- À Madame Caroline GUIHARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2012.

Notifié et Affiché le 22/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-24 - SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DES POLICIERS DU VAL D'EUROPE (ASPVE)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'ASPVE représentée par Monsieur Lionel DUVIVIER.

Arrête

Article 1 : L'ASPVE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de football qui aura lieu le jeudi 06 décembre 2012 de 8 heures 30 à 17 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Lionel DUVIVIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2012.

Notifié et Affiché le 04/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-25 - SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION AWARE PEOPLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Aware People représentée par Monsieur Clément BONARDEL.

Arrête

Article 1 : L'association Aware People est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'inauguration de la Maison des Jeunes qui aura lieu le samedi 24 novembre 2012 de 14 heures à 20 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Caroline GUIHARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 novembre 2012.

Notifié et Affiché le 23/11/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2012-26 - SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Les Séniors Briard » représentée par Monsieur Daniel MÉLÉARD.

Arrête

Article 1 : L'association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Féerie de Noël qui aura lieu le samedi 8 décembre 2012 de 17 heures à 20 heures place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Daniel MÉLÉARD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 novembre 2012.

Notifié et Affiché le 03/12/2012

Arnaud de BELENET
Le Maire
